

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC290

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, le contrat doit garantir l'autonomie de la démarche scientifique du salarié, sa participation à l'évaluation des travaux qui lui incombe, le droit à la formation permanente et la libre circulation des idées, conformément à l'article L. 411-3 du code de la recherche et au principe fondamental d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réaffirmer les principes d'autonomie de la démarche scientifique et de libre expression garantis par les statuts des personnels de recherche et d'enseignement supérieur.

Ces nouveaux contrats, qui sont autant de dérogations au statut de chercheur et d'enseignants chercheurs, sont en rupture totale avec la conception française de la recherche. Aussi est-il essentiel de préciser que ses grands principes doivent s'appliquer aux contractuels dans le cadre de leur mission.